

Paris, le 5 juillet 2016

Rémunération des mandataires sociaux

Publiée en application des recommandations issues du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF et de l'article L.225-42-1 du code de commerce

En complément des décisions prises par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 concernant la nouvelle structure de gouvernance et la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2016 a précisé les éléments ci-après mentionnés.

1. Président du Conseil d'administration – Monsieur Ian Meakins

Le Conseil d'administration a décidé de coopter Monsieur Ian Meakins en tant qu'administrateur indépendant en remplacement de Monsieur Rudy Provoost. Monsieur Ian Meakins a rejoint le Conseil d'administration le 1^{er} juillet 2016 et en deviendra Président non-exécutif à compter du 1^{er} octobre 2016 (il est rappelé que Monsieur François Henrot, actuellement Vice-Président du Conseil d'administration et Administrateur Indépendant Référent, a été nommé Président du Conseil d'administration à titre intérimaire du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016¹).

Conformément à l'article L.225-47 al.1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à Monsieur Ian Meakins au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration une rémunération brute fixe annuelle de 500.000 € (calculée prorata temporis pour 2016).

2. Retraite supplémentaire et indemnités consenties au nouveau Directeur Général, Monsieur Patrick Berard

Il est rappelé que la rémunération 2016 (partie fixe et partie variable) de Monsieur Patrick Berard, Directeur Général depuis le 1^{er} juillet 2016, et les avantages divers liés à son mandat social, ont été rendus publics dans une communication de la société en date du 28 juin 2016.

Il est également rappelé que Monsieur Patrick Berard dispose d'un contrat de travail avec la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS. Le contrat de travail de Monsieur Patrick Berard est suspendu pendant la période d'exercice de son mandat social.

2.1 Dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies

Monsieur Patrick Berard bénéficiait, en qualité de salarié, d'un dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies. Compte tenu de l'ancienneté et de la carrière de Monsieur Patrick Berard, le Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2016 a décidé de maintenir le bénéfice de ce dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies pour Monsieur Patrick Berard pendant la période d'exercice de son mandat social.

Cependant, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les droits conditionnels que Monsieur Berard pourrait acquérir au titre de l'activité de Directeur Général dans le cadre de ce dispositif ne seront octroyés que si les conditions de performance annuelles décrites ci-après sont remplies.

Ainsi, ce n'est qu'en cas d'atteinte des conditions annuelles de performance que :

- les périodes d'activité exercées en qualité de Directeur Général par Monsieur Patrick Berard seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté et que ;
- la rémunération perçue au titre des fonctions de Directeur Général pourra être prise en considération pour l'appréciation de la moyenne des trois meilleures années de rémunération².

¹ Voir communication en date du 28 juin 2016 relative à la rémunération des mandataires sociaux

² Le dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) est décrit de manière détaillée dans le document de référence 2015 (partie 3.2.4). Ce dispositif est fermé en 2016 pour les dirigeants ayant récemment rejoint le Groupe.

Les critères de performance retenus par le Conseil d'administration ont été alignés sur ceux de la part variable annuelle du Directeur Général (part financière et part individuelle). Les conditions de performance seront considérées satisfaites si le niveau de paiement de la part variable annuelle atteint au minimum 60% de la part variable cible³.

La part variable annuelle 2016 de Monsieur Patrick Bérard au titre de son mandat se décompose en 75% de critères financiers et 25% de critères individuels et les critères financiers retenus pour 2016 sont les suivants :

Critère	Poids	Minimum	Cible	Maximum
EBITA ajusté en volume	45%	Paiement à 50% si le résultat atteint 85% de l'objectif	Paiement à 100% si le résultat atteint 100% de l'objectif	Paiement à 150% si le résultat atteint 115% de l'objectif
BFR opérationnel moyen	35%	Paiement à 25% si le résultat atteint 95% de l'objectif	Paiement à 100% si le résultat atteint 100% de l'objectif	Paiement à 150% si le résultat atteint 105% de l'objectif
Croissance des ventes en volume	20%	Paiement à 50% si le résultat atteint 90% de l'objectif	Paiement à 100% si le résultat atteint 100% de l'objectif	Paiement à 150% si le résultat atteint 150% de l'objectif
	100%	Calcul linéaire entre les points		

Il est rappelé que ce dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) est en conformité avec l'ensemble des recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF.

Ce dispositif répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est soumis à la procédure des conventions réglementées, et sera soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

2.2. Indemnités de départ

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas accorder à Monsieur Patrick Berard d'indemnité de départ à raison de la cessation de ses fonctions de Directeur Général de la Société ni d'indemnité compensatrice de non-concurrence en lien avec la cessation de ces mêmes fonctions.

Le contrat de travail de Monsieur Patrick Berard, suspendu pendant l'exercice de son mandat, prévoit sous certaines conditions le versement de telles indemnités, dans la limite d'un montant global de 18 mois de la rémunération mensuelle de référence. Il est précisé qu'en cas de réactivation du contrat de travail de Monsieur Patrick Berard, ces éventuelles indemnités seront calculées sans tenir compte de la période d'exercice du mandat social (sans prise en considération de l'ancienneté ni de la rémunération en tant que mandataire social).

³ Ces conditions s'appliqueront exclusivement aux droits conditionnels additionnels que Monsieur Patrick Berard pourrait acquérir au titre de l'exercice de son mandat social.